

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.603 du 19 octobre 2015

G./A.215.768/VI-20.440

En cause : **l'association sans but lucratif BX ART,**

ayant élu domicile
rue de Laeken, n° 60,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois francophone pour la Formation
Professionnelle,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une "requête en annulation et demande de suspension" introduite le 26 mars 2015, l'association sans but lucratif BX ART demande:

- " - à réviser la décision d'attribution du marché public de service de formation relatif à l'organisation d'un atelier de technique d'éclairage et de retouche (CSC.CEPEGRA.012015) concernant les points erronés
- à ce que les prochains appels à projets du secteur de l'audiovisuel, de l'informatique, de la communication, du marketing et des secteurs liés proposé par Bruxelles Formation arrivent bel et bien jusqu'à Bx Art (par mail sur info@bxart.be)
- que soit finalement accepter le dossier CV numérique ou qu'une vraie raison de refus soit envoyée officiellement
- à réviser la procédure d'analyse des dossiers afin que ce genre de d'erreur ne se produise plus
- à (ce) que les frais de justice soit remboursé à Bx Art".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif sur le site internet du Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 8 octobre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M Laurent VINCENT, comparaissant pour la partie requérante et Me Béryl DE MAGNEE, *loco* Mes Patrick THIEL et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. L'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, appelé Bruxelles-Formation, a lancé un marché public, selon la procédure négociée sans publicité, ayant pour objet l'organisation d'un atelier technique d'éclairage et de retouche photographiques. Il s'agit d'un marché de services d'éducation et de formation professionnelle, relevant de la catégorie B 24 de l'annexe II de la loi du 15 juin 2006.

III. 2. Différents prestataires auraient été invités à déposer une offre pour le 9 février 2015. À cette date, la partie adverse a reçu deux offres, celle de la partie requérante et celle de la société anonyme MERVEILLE.

III. 3. Le 23 février 2015, la directrice générale de la partie adverse attribue le marché public querellé à la société anonyme MERVEILLE.

IV. RECEVABILITE

La requête unique contient de multiples causes d'irrecevabilité tant de la demande de suspension que de la requête en annulation.

Les plus radicales de ces causes sont celles de l'incompétence du Conseil d'Etat pour trancher le litige ainsi que le défaut de moyen de droit à l'appui du recours.

Par son recours, la partie requérante demande ce qui suit:

- " - à réviser la décision d'attribution du marché public de service de formation relatif à l'organisation d'un atelier de technique d'éclairage et de retouche (CSC.CEPEGRA.012015) concernant les points erronés
- à ce que les prochains appels à projets du secteur de l'audiovisuel, de l'informatique, de la communication, du marketing et des secteurs liés proposé par Bruxelles Formation arrivent bel et bien jusqu'à Bx Art (par mail sur info@bxart.be)
- que soit finalement accepter le dossier CV numérique ou qu'une vraie raison de refus soit envoyée officiellement
- à réviser la procédure d'analyse des dossiers afin que ce genre de d'erreur ne se produise plus
- à (ce) que les frais de justice soit remboursé à Bx Art".

La section du contentieux administratif est sans compétence pour enjoindre à l'autorité de "réviser" une décision d'attribution d'un marché public ainsi que pour ordonner, le cas échéant, les autres mesures que la partie requérante décrit de manière assez obscure d'ailleurs.

En outre, même en interprétant le premier objet des diverses demandes adressées au Conseil d'État par la partie requérante comme tendant à l'annulation de la décision d'attribution du marché public querellé à la société anonyme MERVEILLE, l'on constatera que la partie requérante n'expose pas quelle norme juridique aurait été violée ni la manière dont elle l'aurait été en telle sorte que le recours ne contient aucun moyen de droit.

Il s'ensuit que le recours en annulation est irrecevable.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

La partie requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.